



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 12 FÉVRIER 2026

OBJET : RESSOURCES HUMAINES

40/Indemnité de maniement de fonds

Responsabilité des régisseurs - Abrogation délibération du
10 avril 2025

IVRY
S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

ETAT DE PRESENCE POINT 40

Nombre de membres composant le Conseil.....	47
Nombre de Conseillers en exercice.....	47
Présents.....	32
Absents représentés.....	7
Absents excusés.....	4
Absents non excusés.	4

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE DOUZE FÉVRIER à DIX-HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 40

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

M. RHOUMA, Mme BERNARD, Mme OUDART, Mme KIROUANE, Mme FREIH BENGABOU, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. SPIRO, Mme LERUCH, M. OURABAH-BERTOUT, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, adjoints au Maire

Mme LE FRANC, Mme DORRA, Mme LALANDE, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme MEDEVILLE, M. Levrien, M. BADI, M. HARDOUIN, M. KHALED, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. FAVIER, M. FOURDRIGNIER, M. MALHEIRO, M. THOMAS, Mme MANGIN, M. Riedacker, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,
M. GASSAMA, Adjoint au Maire, représenté par Mme BERNARD,
Mme GILIS, Conseillère municipale, représentée par M. THOMAS,
Mme RAER, Conseillère municipale, représentée par M. PECQUEUX,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,
Mme HALLAF-ISAMBERT, Conseillère municipale, représentée par Mme LERUCH,
Mme BLONDET, Conseillère municipale, représentée par Mme OUDART.

ABSENTS EXCUSES

Mme DIARRA, Conseillère municipale,
M. BAMBA, Conseiller municipal,
M. DANSOKO, Conseiller municipal,
Mme MACALOU, Conseillère municipale.

ABSENTS NON EXCUSES

M. AUDEBRAND, Conseiller municipal,
M. AUBRY, Conseiller municipal,

Mme OUABBAS, Conseillère municipale,
Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



RESSOURCES HUMAINES

40/Indemnité de maniement de fonds

Responsabilité des régisseurs - Abrogation délibération du 10 avril 2025

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29,

vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.714-4 à L.714-13,

vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

vu le décret n°2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de maniement de fonds,

vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

vu sa délibération du 20 juin 2019, portant instauration au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

vu sa délibération du 21 octobre 2021, portant intégration au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des cadres d'emplois de la filière sportive et médico-sociale,

vu sa délibération du 27 juin 2024, portant intégration au Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens de la filière technique,

vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 susvisé,

vu sa délibération du 10 avril 2025 instaurant une part supplémentaire IFSE Régie,

Considérant que le RIFSEEP instauré par la Ville n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs,

Considérant que les régisseurs percevaient une part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour l'exercice de leurs missions,

Considérant qu'en application de l'arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP,

Considérant que cette indemnité est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur,

Considérant qu'il convient d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds, dans les mêmes conditions que l'étaient l'IFSE Régie et par conséquent d'abroger la délibération du 10 avril 2025,

DELIBERE

Adopté à la majorité
par 38 voix pour, 1 abstentions

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du 10 avril 2025.

ARTICLE 2 : INSTAURE une indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette indemnité pourra être versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, nommés régisseurs titulaires ou mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : FIXE les montants de l'indemnité de maniement de fonds suivants :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €

200 €	De 7 601 € à 12 200 €	200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	300 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	400 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	500 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	600 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	700 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	800 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	900 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
	Au-delà de 1 500 000 €		Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

ARTICLE 5 : PRECISE que l'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

ARTICLE 6 : DIT que l'indemnité de maniement de fonds sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur et sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

ARTICLE 7 : INDIQUE que l'indemnité de maniement de fonds sera versée annuellement. Son montant sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.

ARTICLE 8 : PRECISE que les montants fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lors de revalorisations ou modifications apportées par un texte réglementaire.

ARTICLE 9 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
 LE
 RECU EN PREFECTURE
 LE
 PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
 LE 24/02/2026